

Corporation des fêtes du 350 ^e anniversaire de la Ville de Terrebonne	Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants¹
	Adopté par le conseil d'administration le 13 janvier 2021 CA02-2021-01-13-05

MISSION

La Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne développe, promeut et rend accessible des festivités d'envergure à la hauteur de cet anniversaire historique. Agissant de façon rassembleuse et inclusive, elle est représentative de tous les citoyens et de tous les quartiers et porteuse d'un avenir prometteur.

CHAPITRE I – VALEURS

Article 1

Les valeurs fondamentales auxquelles le conseil d'administration de la Corporation des Fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne, ci-après nommé « la Corporation » adhère sont les suivantes :

- la compétence : l'administrateur ou le dirigeant² s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition ;
- l'impartialité : l'administrateur ou le dirigeant fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui il est en relation. Il remplit ses devoirs sans considérations partisans ;
- l'intégrité : l'administrateur ou le dirigeant se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- la loyauté : l'administrateur ou le dirigeant est conscient qu'il est un représentant de l'organisme. Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances ;
- le respect : l'administrateur ou le dirigeant manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles

¹ Ce code est largement inspiré du modèle produit par le CALQ et mis à la disposition des organismes. <https://www.calq.gouv.qc.ca/a-propos/politique-et-plans-daction/ethique/modele-de-code-dethique/> page consultée le 23 novembre 2020.

² Dans le présent document, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Ce code d'éthique et de déontologie s'applique aux administrateurs et aux dirigeants de la Corporation.

Article 3

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de la Corporation, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses administrateurs et ses dirigeants.

Article 4

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs et les dirigeants de la Corporation.

CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 5

L'administrateur ou le dirigeant est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur ou dirigeant et même après qu'il ait quitté ses fonctions, le cas échéant. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6

L'administrateur ou le dirigeant doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- il doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisme ;
- il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux ;
- il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, sur lesquels les activités de la Corporation qu'il administre pourraient avoir une influence quelconque ;
- dès sa nomination, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de la Corporation ; l'intérêt de la Corporation doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles ;

- mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété ;
- il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec la Corporation ;
- il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;
- il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées ; et
- à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'il a occupée.

Article 8

L'administrateur ou le dirigeant est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 9

L'administrateur ou le dirigeant respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de la Corporation ainsi que des décisions de cette dernière, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

Article 10

L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Article 11

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement la Corporation à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président et il ne peut d'aucune manière engager autrement la Corporation. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de la Corporation.

Article 12

L'administrateur ou le dirigeant adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec la Corporation ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

Article 13

Tout administrateur ou dirigeant doit déclarer par écrit au président ou à toute autre personne désignée par la Corporation, le cas échéant, tout intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

Article 14

Constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de la Corporation, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur ou le dirigeant utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 15

Les situations suivantes constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts :

- l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de la Corporation ;
- l'utilisation par un administrateur ou par un dirigeant de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers ;
- la participation à une délibération ou à une décision de la Corporation, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers ;
- la sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur ou par un dirigeant pour lui-même, pour un proche ou pour un associé.

Article 16

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de la Corporation, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur ou du dirigeant visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 17

Un administrateur ou un dirigeant qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de la Corporation pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 18

Le procès-verbal de la réunion doit faire état de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur ou d'un dirigeant, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 19

L'administrateur ou le dirigeant doit produire au président ou à toute autre personne désignée

par la Corporation, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur ou le dirigeant doit de plus déposer par écrit auprès du président ou de la personne désignée par la Corporation une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Corporation.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par la Corporation dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration et la direction générale.

CHAPITRE V – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE RÉVISION

Article 20

Le président de la Corporation doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs et les dirigeants.

Article 21

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du président. L'administrateur ou le dirigeant visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par le président de la Corporation de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président peut prendre avis d'un comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

Article 22

Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur ou le dirigeant, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur ou le dirigeant de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Article 23

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

Article 24

Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants est évalué, révisé et adopté par le conseil d'administration.

Article 25

Le présent code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration de la Corporation.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

DE LA CORPORATION DES FÊTES DU 350^E DE LA VILLE DE TERREBONNE

Tout administrateur ou dirigeant doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs et les dirigeants de la Corporation des Fêtes du 350^e de la Ville de Terrebonne.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur ou de dirigeant.

L'administrateur ou le dirigeant a le devoir de signifier tout changement à la présente, ou tout risque de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts au début de chacune des séances du conseil d'administration.

Nom, prénom _____

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur ou de dirigeant.

OU

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur ou de dirigeant :

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants de la Corporation des Fêtes du 350^e de la Ville de Terrebonne. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code.

Signature

Date